

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2000-163 DU 29 MARS 2000**  
**Portant Création d'une Commission**  
**chargée de fixer les taux d'indemnisation**  
**des victimes d'agression au vitriol et à**  
**l'incendie criminel à l'occasion des**  
**mouvements sectoriels de grèves, des**  
**débrayages scolaires et universitaires des**  
**années 1979 - 1982, 1988 - 1989 et 1991.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**  
**CHEF DE L'ETAT**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret 91-95 du 27 mai 1991 portant composition de la commission interministérielle chargée de l'étude de la Journée nationale des victimes de tortures et de sévices corporels.

Sur proposition du Président de la République ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 février  
2000,

**DECRETE :**

**Article 1** : Il est créé une Commission interministérielle chargée d'étudier les taux d'indemnisation des victimes d'agression au vitriol et à l'incendie criminel à l'occasion des mouvements sectoriels de grèves, des débrayages scolaires et universitaires des années 1979 - 1982, 1988 - 1989 et 1991.

**Article 2** : La Commission est composée comme suit :

**Président** : Le Conseiller Technique aux Affaires Sociales du  
Président de la République ;

**Vice-Président** : Le Conseiller Technique Juridique du  
Président de la République ;

**Membres** : - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et  
de la Réforme Administrative ou ses représentants ;  
  
- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de  
la Législation et des Droits de l'Homme ou ses  
représentants ;

- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou ses représentants ;
- Le Ministre de la Santé Publique ou ses représentants.

**Article 3** : La Commission a pour mission :

- de fixer les taux d'indemnisation des victimes ;
- d'examiner la possibilité de faire traiter sur place les victimes traînant des séquelles par une équipe mobile européenne ;
- d'étudier le cas de certaines victimes qui sollicitent des bourses d'études afin de poursuivre leur cursus.

**Article 4** : La Commission pourra faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

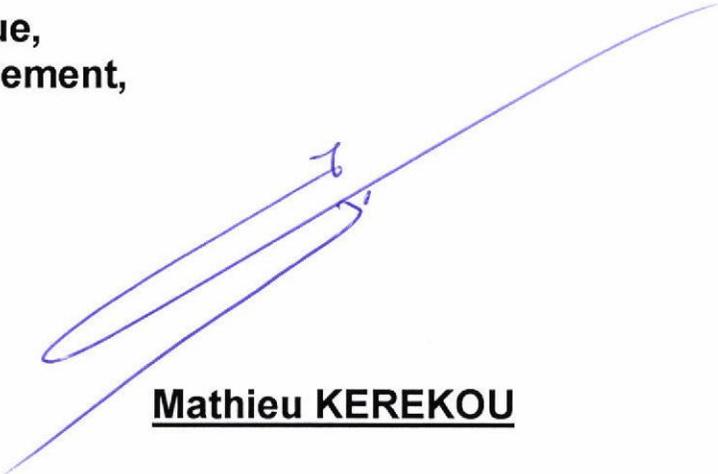
Elle déposera son rapport au Chef de l'Etat le **20 avril 2000** au plus tard.

**Article 5** : Il est demandé au Ministre des Finances et de l'Economie de mettre à la disposition de la Commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 6** : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le...29 Mars 2000.....

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie ;



**Abdoulaye BIO-TCHANE**

**Ampliations : PR 6, AN 4, CC 2, CS 2, CES 2, HAAC 2, MFE 4,  
JO 1, Président et Membres 10.**